

## CONDITIONS DEFINITIVES

Le 15 avril 2010

**Credit Agricole CIB Financial Solutions**

**EuroMax**

**EUR 15.000.000 Emission de Titres Indexés sur Indice venant à échéance 9 juillet 2018  
dans le cadre du Programme d'émission de titres structurés de EUR 5.000.000.000  
Garantie par Credit Agricole Corporate and Investment Bank**

### AVERTISSEMENT

**LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT**

**LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI DANS CERTAINS CAS ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE SOUS-JACENT (TEL QUE DEFINI AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.**

**LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR RAISONS FISCALES, CAUSE D'EXIGIBILITE ANTICIPE, ILLEGALITE OU FORCE MAJEURE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.**

**L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REpondant PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.**

**EN CONSEQUENCE, TOUT INVESTISSEUR ACHETANT OU VENDANT LES PRESENTS TITRES EST REPUTE COMPETENT EN LA MATIERE.**

**Les Titres sont offerts au public en France.**

**La période de commercialisation est ouverte du 30 avril au 20 juin 2010 (i) en compte titres et (ii) en supports de contrats d'assurance vie, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur**

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, sauf en France (chacun de ces états étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné.

En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans un Etat Membre Concerné ne pourra le faire que:

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

## **PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES**

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) dans le « prospectus de base » en date du 24 septembre 2009, tel que modifié par les suppléments respectivement du 17 novembre 2009, du 8 février 2010, du 31 mars 2010 et tout autre supplément publié entre cette dernière date et le 20 juin 2010 (inclu), le prospectus de base et ses supplément constituant ensemble un « **Prospectus de Base** » au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. Au sens de la Directive, le Prospectus de Base et les présentes Conditions Définitives constituent le « prospectus » de la présente émission. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (y compris les suppléments susvisés) sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)), sur le site internet du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ([www.ca-cib.fr](http://www.ca-cib.fr)) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i)	<b>Emetteur :</b>	Crédit Agricole CIB Financial Solutions
	(ii)	<b>Garant :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
2.	(i)	<b>Souche n° :</b>	81
	(ii)	<b>Tranche n° :</b>	1
3.		<b>Rang de Créance des Titres :</b>	Non subordonnés
4.		<b>Devise ou Devises Prévues(s) :</b>	Euro (« <b>EUR</b> »)
5.		<b>Montant Nominal Total :</b>	
	(i)	Souche:	EUR 15.000.000
	(ii)	Tranche:	EUR 15.000.000

6.	<b>Prix d'émission:</b>	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
7.	<b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):</b>	EUR 1.000,00
8.	(i) Date d'Emission:	16 avril 2010
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts:	Non applicable
9.	<b>Date d'Echéance:</b>	9 juillet 2018, sous réserve de la survenance (i) d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique tel que visé ci-dessous (et visé en Annexe 1) ou (ii) d'un cas de remboursement anticipé visé au paragraphe 29 ci-dessous
10.	<b>Base d'Intérêt:</b>	Non Applicable
11.	<b>Base de Remboursement/Paiement:</b>	Voir le paragraphe 28 et l'Annexe 1 ci-dessous
12.	<b>Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement:</b>	Voir le paragraphe 28 et l'Annexe 1 ci-dessous
13.	<b>Options:</b>	Non applicable
14.	<b>Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :</b>	Non applicable
15.	<b>Méthode de placement:</b>	Non syndiquée

**STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT**

16.	<b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:</b>	Non applicable
17.	<b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:</b>	Non applicable

18.	<b>Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro</b>	Non applicable
19.	<b>Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises</b>	Non applicable
20.	<b>Titres Indexés sur un Evénement de Crédit</b>	Non applicable
21.	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières</b>	Non applicable
22.	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital</b>	Non applicable
23.	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice</b>	Applicable au remboursement seulement
	(a) Dispositions applicables au remboursement:	Applicable
	(i) Indice(s) et/ou formules à appliquer pour déterminer le principal dû:	EURO STOXX 50 <sup>®</sup> (Code Bloomberg : SX5E Index, Code ISIN : EU0009658145), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.
	(ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice:	Voir Annexe 1
	(iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à la Clause 5(c) des Modalités et à l'Annexe 3-Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice):	Non applicable
	(iv) Moyenne :	Non applicable
	(v) Non(s) des Sponsors :	STOXX Limited
	(vi) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s):	« <b>Bourse</b> » désigne les bourses sur lesquelles les Titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout moment par le Sponsor) sont cotés,

étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse.

« **Bourse Connexe** » désigne EUREX Deutschland ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

- |        |  |   |
|--------|--|---|
| (vii)  | Date(s) d'Observation :  | Non applicable  |
| (viii) | Période d'Observation :  | Non applicable  |
| (ix)   | Jour de Bourse :   | Base par Indice   |
| (x)    | Jour de Négociation prévu :  | Base par Indice   |
| (xi)   | Pondération :  | Non applicable  |
| (xii)  | Heure d'Evaluation :   | Heure de Clôture Normale  |
| (xiii) | Date(s) d'Evaluation:  | Désignent (i) la « Date d'Evaluation Initiale » et la « Date d'Evaluation Finale ».   |
|        |  | « <b>Date d'Evaluation Initiale</b> » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 25 juin 2010. |
|        |  | « <b>Date d'Evaluation Finale</b> » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 25 juin 2018.   |
| (xiv)  | Période d'Evaluation:  | Non applicable  |
| (xv)   | Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la | Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas  |

méthode prévue à la Clause 7(f) :	d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base.
(xvi) Événement activant :	Non applicable
(xvii) Événement Désactivant	Non applicable
(xviii) Événement de Remboursement Anticipé Automatique:	<p>Un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé survenir si, à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique<sub>t</sub> (pour t = 3 à 7), l'Indice<sub>t</sub> est supérieur ou égal à l'Indice<sub>Initial</sub>.</p> <p>« <b>Indice<sub>Initial</sub></b> » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation<sub>Initiale</sub> (le cours de l'Indice<sub>Initial</sub> sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).</p> <p>« <b>Indice<sub>t</sub></b> » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique<sub>t</sub> (t = 3 à 7).</p>
(a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique	<p>En cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique<sub>t</sub>, désigne le montant suivant payé à la Date de Remboursement Anticipé Automatique<sub>t</sub> correspondante :</p> $\text{Max} \left[ 100\% + t \times 7\% ; \frac{\text{Indice}_t}{\text{Indice}_{\text{Initial}}} \right] \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$
(b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	Désignent les dates telles que définies dans le tableau ci-dessous :

t	Date de Remboursement Anticipé Automatique <sub>t</sub>
3	9 juillet 2013
4	9 juillet 2014
5	9 juillet 2015
6	11 juillet 2016
7	10 juillet 2017

(c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : Voir paragraphe 23 (a)(xviii) ci-dessus

(d) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique : Désignent les dates d'évaluations telles que définies dans le tableau ci-dessous :

t	Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique <sub>t</sub>
3	25 juin 2013
4	25 juin 2014
5	25 juin 2015
6	27 juin 2016
7	26 juin 2017

(xix) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire Non applicable

24. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds** Non applicable

25. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR** Non applicable

**STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 26. | <b>Option de Remboursement au gré de l'Emetteur</b>   | Non applicable   |
| 27. | <b>Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres</b>  | Non applicable   |
| 28. | <b>Montant de Remboursement Final de chaque Titre</b>   | Applicable (Voir Annexe 1)   |
| 29. | <b>Montant de Remboursement Anticipé</b>  |  |
|     | Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)): | Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base. |

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- |     |  |                                  |
|-----|--|----------------------------------|
| 30. | <b>Forme des Titres:</b>   | Titres Dématérialisés            |
|     | (i) Forme des Titres Dématérialisés:   | Titres Dématérialisés au Porteur |
|     | (ii) Etablissement Mandataire:   | Non applicable                   |
|     | (iii) Certificat Global Provisoire:  | Non applicable                   |
| 31. | <b>Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:</b>  | Jour Ouvré de Paiement Suivant   |
| 32. | <b>Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:</b>   | TARGET                           |
| 33. | <b>Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):</b>  | Non                              |
| 34. | <b>Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement:</b> | Non applicable                   |
| 35. | <b>Informations relatives aux Titres à</b>   |                                  |



**Remboursement Echelonné:**

(i) Montant(s) de Versement Echelonné: Non applicable

(ii) Date(s) de Versement Echelonné: Non applicable

36. **Stipulations relatives à la redénomination:** Non applicable

37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse:** Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse sont applicables.

**Représentant Principal :**

Bertrand DELAITRE

323 boulevard de la Boissière

93110 ROSNY/BOIS

**Représentant Supplément :**

Annabelle BERNAL

4, avenue Victor BASCH

92170 VANVES

Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Supplément ne seront pas rémunérés.

38. **Stipulations relatives à la Consolidation:** Non applicable

39. **Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b)):** Non applicable

40. **Illégalité et Force Majeure (Clause 21):** Applicable

41. **Agent de Calcul:** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

42. **Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:** Non applicable

43. **Autres modalités ou conditions particulières:** Non applicable

44. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s):** Voir section « Fiscalité – France » dans le Prospectus de Base

**PLACEMENT**

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés: Non applicable
- (b) Date du Contrat [de Souscription]: Non applicable
- (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant): Non applicable
46. **Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur:** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank:  
9 quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris la Défense Cedex
47. **Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.  
  
Le montant de la commission versée à/aux intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 1% (1 pour cent) par an du Montant Nominal Total de la Tranche et ce jusqu'à la Date d'échéance.
48. **Offre Non Exemptée :** Non applicable
49. **Restrictions de Vente Supplémentaires:** Non applicable
50. **Restrictions de Vente aux Etats-Unis:** Non applicable
51. **Condition de l'Offre :** Les Titres émis le 16 avril 2010 seront souscrits dans leur intégralité par Crédit Agricole CIB et ensuite offert au public en France uniquement, sur le marché secondaire, du 30 avril au 20 juin 2010.  
  
La période de commercialisation en compte titres (offre au public en France uniquement) et en supports de contrats d'assurance vie est ouverte en France du 30 avril 2010 au 20 juin 2010, sous réserve d'une clôture anticipée au gré de l'Emetteur (qui

fera alors l'objet d'une communication)

Les demandes d'achat seront reçues dans la limite du nombre de Titres disponibles.

Le montant minimum d'achat est de 1(un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

Les Titres achetés seront livrés contre règlement en date de valeur du 30 juin 2010.

## RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur:



Par: Christophe LESIEUR - Global Head of Trading  
Dûment habilité

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**

Une demande a été déposée par l’Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l’inscription à la cote officielle et l’admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter du 25 juin 2010.
- 2. NOTATIONS**

Les Titres à émettre n’ont pas été notés.

Le Garant bénéficie de notations de sa « dette à court terme » et de sa « dette *senior* à long terme », lesdites notations figurant dans la section « Résumé du Programme » du Prospectus de Base.
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L’EMISSION**

Aucune personne participant à l’émission des Titres ne détient, à la connaissance de l’Emetteur, un intérêt significatif dans l’offre.
- 4. RAISONS DE L’OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**

(i) Raisons de l’offre : La clause « UTILISATION DES FONDS » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.

(ii) Produits Nets Estimés : Non applicable

(iii) Frais Totaux Estimés : Non applicable
- 5. RENDEMENT:**

Non applicable
- 6. TAUX D’INTERET HISTORIQUE:**

Non applicable
- 7. PERFORMANCE DE L’INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L’EFFET SUR LA VALEUR DE L’INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Indice uniquement*)**

Voir Annexe 2

**Informations après l’Emission**

L’Emetteur n’a pas l’intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l’émission.

8. **PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Libellés en Deux Devises uniquement*)** Non applicable
9. **INFORMATIONS PRATIQUES**
- (i) Code ISIN: FR0010881623
  - (ii) Code commun: 050022153
  - (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non applicable
  - (iv) Livraison: Livraison franco
  - (v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant): Non applicable
10. **MODALITES DE L'OFFRE:** Voir paragraphe 51 de la Partie A

## ANNEXE 1

(Cette Annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

### Montant de Remboursement Final de chaque Titre (en l'absence d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique)

En l'absence d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Final payable par Titre à la Date d'Échéance sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes :

(i) Si l'Indice<sub>Final</sub> est supérieur ou égal à 100% de l'Indice<sub>Initial</sub>,

$$\text{Max} \left[ 156\% ; \frac{\text{Indice}_{\text{final}}}{\text{Indice}_{\text{initial}}} \right] \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

(ii) Si l'Indice<sub>Final</sub> est supérieur ou égal à 60% de l'Indice<sub>Initial</sub> et inférieur à 100% de l'Indice initial,

$$100\% \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

(iii) Si l'Indice<sub>Final</sub> est strictement inférieur à 60% de l'Indice<sub>Initial</sub>,

$$\frac{\text{Indice}_{\text{final}}}{\text{Indice}_{\text{initial}}} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Etant entendu que :

« **Indice<sub>Initial</sub>** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Évaluation<sub>Initiale</sub> (le niveau de l'Indice<sub>Initial</sub> sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).

« **Indice<sub>Final</sub>** » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Évaluation<sub>Finale</sub>.

**ANNEXE 2**  
**(Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Conditions Définitives)**

**1. Avertissement**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- Pour un investisseur ayant acheté les Titres lors de la période de commercialisation, le remboursement du montant nominal des Titres est garanti à échéance desdits Titres uniquement dans certains cas visés dans les conditions définitives et à condition de les conserver jusqu'à l'échéance.
- Les Titres, en raison de leur nature, sont caractérisés par un degré de risque élevé qui est dû, entre autres, à la volatilité de l'Indice, au niveau du marché actions, aux taux d'intérêt, au risque de crédit sur l'Emetteur et/ou son Garant et à l'éventuel risque de liquidité du produit.
- La valorisation des Titres en cours de vie dépend de paramètres financiers complexes ; elle peut donc évoluer indépendamment de l'Indice, connaître de fortes fluctuations (en particulier avant les dates d'observation de l'Indice si le cours de l'Indice est proche d'une barrière et si, à l'échéance, l'Indice est proche de 60% de sa valeur à l'origine) et être inférieure au capital investi.
- En cas de défaut de l'Emetteur des Titres, l'investisseur est exposé à un éventuel défaut du Garant (qui induit un risque sur le remboursement) ou à une dégradation de la qualité de crédit du Garant (qui induit un risque sur la valeur de marché des Titres)
- Le remboursement anticipé, notamment pour raisons fiscales ou dans les autres cas d'exigibilité anticipée des Titres, se fera à la juste valeur de marché des Titres qui pourra être inférieure à leur prix d'émission
- En cas de survenance de certains événements affectant l'Indice (tels que notamment la modification de la méthode de calcul, la cessation permanente du calcul et de publication de l'Indice, ou le remplacement de l'Indice par son promoteur, l'Emetteur, à sa seule discrétion, pourra décider soit de remplacer l'Indice par l'indice modifié ou l'indice de substitution soit de mettre fin à ses obligations au titre des termes des présentes conditions définitives en remboursant par anticipation les Titres à leur valeur de marché
- Il est recommandé par ailleurs aux investisseurs de lire attentivement la rubrique "facteurs de risques" du Prospectus de Base.
- Les investisseurs doivent avoir une expérience en matière d'investissement portant sur des Titres dont les intérêts éventuels et le remboursement sont liés à la performance d'un Indice. Ils doivent notamment avoir lu et compris les termes du Prospectus. Ils doivent comprendre les risques liés aux Titres et prendre une décision d'investissement seulement après avoir examiné sérieusement, avec leurs conseillers, la compatibilité d'un tel investissement au regard de leur propre situation financière et patrimoniale, de leur objectif d'investissement, de la présente information et de la fiscalité applicable.
- Les porteurs des titres sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse représentée par des personnes visées dans les conditions définitives.
- La valorisation du titre pourra connaître de fortes fluctuations, en particulier si, à l'échéance, l'Indice est proche de 60% de sa valeur à l'origine



- **L'ensemble des données sont présentées hors fiscalité applicable et hors frais relatifs au cadre d'investissement.**

## **2. Objectifs**

- Eligibilité : Assurance-vie et compte titres.
- À partir de la 3<sup>ème</sup> année, une opportunité d'obtenir le maximum entre un coupon de 7% par année écoulée et 100% de la performance de l'Indice depuis l'origine (savoir la Date d'Evaluation Initiale, soit le 25 juin 2010).
- Une perte en capital égale à la baisse de l'Indice, si l'Indice enregistre une baisse à l'échéance de plus de 40%.
- Une protection à l'échéance du capital initialement investi, si l'Indice n'a pas enregistré de baisse de plus de 40% à cette date.

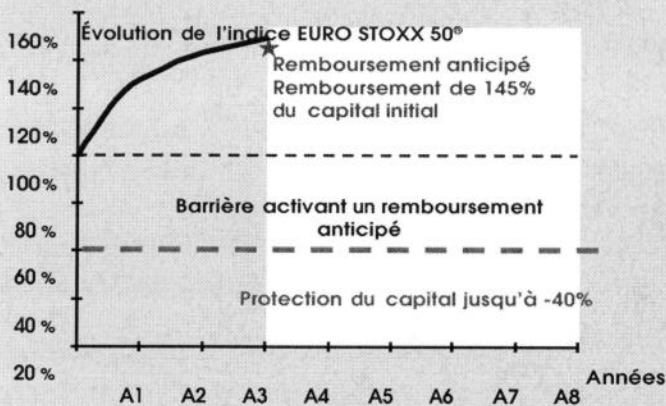
### 3. Illustrations

Les données chiffrées utilisées dans cet exemple n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du produit. Elles ne préjugent en rien de résultats futurs.

**L'ensemble des données sont présentées hors fiscalité applicable et hors frais relatifs au cadre d'investissement.**

1 Taux de rendement actuariel

#### Marché haussier à court terme

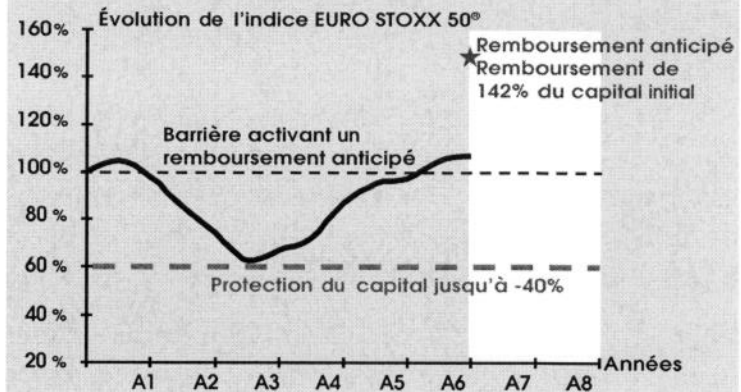


En année 3, la performance depuis l'origine de l'indice EURO STOXX 50\* est positive et égale à +45%. Le mécanisme de remboursement anticipé est activé et l'investisseur reçoit :

- l'intégralité du capital investi
- + le maximum entre un gain de 7% par année écoulee (soit  $3 \times 7\% = 21\%$ ) et 100% de la performance positive (soit 45%).

soit un remboursement de 145% du capital initial, correspondant à un TRA<sup>1</sup> de 13,18%.

#### Marché haussier à moyen terme



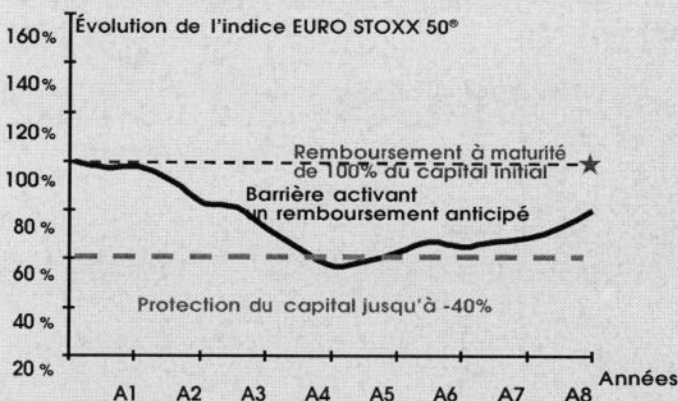
La performance depuis l'origine de l'indice EURO STOXX 50\* est négative aux années 3 à 5, le produit continue.

En année 6, la performance depuis l'origine de l'indice EURO STOXX 50\* est positive et égale à +7%. Le mécanisme de remboursement anticipé est activé et l'investisseur reçoit :

- l'intégralité du capital investi
- + le maximum entre un gain de 7% par année écoulee (soit  $6 \times 7\% = 42\%$ ) et 100% de la performance positive (soit 7%).

soit un remboursement de 142% du capital initial, correspondant à un TRA<sup>1</sup> de 6,01%.

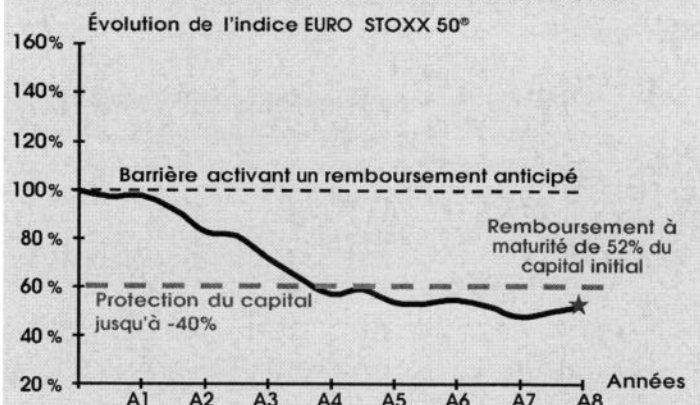
#### Marché durablement baissier



La performance depuis l'origine de l'indice EURO STOXX 50\* est négative aux années 3 à 8.

Cette performance négative, égale à -20%, est néanmoins supérieure à -40% à la date d'échéance (année 8). Le capital de l'investisseur est donc remboursé à hauteur de l'intégralité du capital initial, ce qui correspond à un TRA<sup>1</sup> de 0%.

#### Marché durablement et fortement baissier



La performance depuis l'origine de l'indice EURO STOXX 50\* est négative aux années 3 à 8.

En année 8, la performance depuis l'origine de l'indice EURO STOXX 50\* est inférieure à -40% et égale à -48%. L'investisseur reçoit la valeur finale de l'indice, soit 52% du capital initial, ce qui correspond à un TRA<sup>1</sup> de -7,85%.

L'investisseur subit alors une perte en capital égale à la baisse de l'indice

#### **4. Avantages et Inconvénients**

##### **- Avantages**

- De l'année 3 à l'année 7, si l'Indice est stable ou enregistre une progression depuis l'origine (le 25 juin 2010) à l'une des dates de constatation annuelle, un mécanisme de remboursement anticipé est activé. L'investisseur reçoit le maximum entre un gain de 7% par année écoulée et 100% de la performance positive de l'Indice depuis l'origine, majoré du remboursement de l'intégralité de son capital.
- A l'échéance, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé et que la performance de l'Indice depuis l'origine est positive ou nulle à la date de constatation finale, l'investisseur reçoit le maximum entre 56% et 100% de la performance positive de l'Indice depuis l'origine, majoré du remboursement de l'intégralité de son capital.
- A l'échéance, si la performance de l'Indice depuis l'origine est comprise entre 0% et -40% à la date de constatation finale, l'investisseur bénéficie alors du remboursement de l'intégralité de son capital initial.

##### **- Inconvénients**

- La protection conditionnelle du capital à l'échéance, si l'indice EURO STOXX 50<sup>®</sup> n'a pas enregistré de baisse de plus de 40%, ne profite qu'aux seuls investisseurs ayant investi avant le 25 juin 2010, et conservant le(s) Titre(s) jusqu'à sa maturité effective. La valeur du Titre peut être à tout moment inférieure ou supérieure à sa valeur nominale de 1.000 euros fixée à la date d'émission. En effet, celle-ci reste fonction des différents paramètres de marché l'influençant.
- L'investisseur ne bénéficie pas dans certains cas d'une garantie en capital. En effet, à la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation et si l'Indice termine en baisse de plus de 40% depuis l'origine, l'investisseur subira une perte en capital égale à la baisse de l'Indice, qui peut être totale dans le cas extrême où l'Indice aurait une valeur nulle à l'échéance.
- L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 3 à 8 ans.
- L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes de l'Indice.

#### **5. Fiscalité**

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule éventuelle déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

#### **6. Informations relatives à l'Indice**

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50<sup>®</sup> et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

**STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,**

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
  - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;**
  - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;**
  - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

**Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.**